

- Rappelez-vous que les arrangements différents de travail à temps partiel peuvent affecter votre pension et vos prestations. Consultez l'Association avant de prendre une décision à l'égard du travail à temps partiel.
8. On m'a dit que, malgré que j'aie un contrat continu à temps partiel, le temps que j'enseigne peut être réduit de .6 ÉTC. à .1 ÉTC. Est-ce possible?
- Votre temps peut être réduit, mais de façon raisonnable. Par contre, une réduction de cette magnitude pourrait être considérée un congédiement déguisé, et l'Association vous appuieraient si vous faites appel. Si cela vous arrive, communiquez immédiatement avec l'Association.

DANS LA MÊME SÉRIE :

- TGF28I À quoi sert l'ATA?
- TGF28C Absences autorisées
- TGF28M Administration de médicaments
- TGF28N Congés de maladie
- TGF28F Devoir d'assister à son « teachers' convention »
- TGF28P Enseignants suppléants
- TGF28O Enseignement à temps partiel
- TGF28K Harcèlement parental
- TGF28L Parent et enseignant à la fois
- TGF28A Professionnalisme et mesures disciplinaires
- TGF28H Que faire en cas de crise?
- TGF28G Titularisation, résiliation et mutation

Afin de respecter le bon usage et d'éviter toute caractérisation sexuelle, le traducteur a employé le neutre, comme il convient en français, pour désigner fonctions et collectivités.



The Alberta Teachers' Association

Barnett House

11010 142 Street NW
Edmonton, Alberta T5N 2R1
Local calls 780-447-9400
Toll free in Alberta 1-800-232-7208
Fax 780-455-6481

Southern Alberta Regional Office (SARO)

3016 5 Avenue NE Suite 106
Calgary, Alberta T2A 6K4
Local calls 403-265-2672
Toll free in Alberta 1-800-332-1280
Fax 403-266-6190

Website www.teachers.ab.ca



ISSN 1198-1547
ISBN 978-1-897196-74-8
MS-24 TGF28O 2011 03

Enseignement à temps partiel



L'enseignement à temps partiel – questions souvent posées

Beaucoup d'enseignants en Alberta travaillent à temps partiel — moins que 1.0 *équivalent temps complet* (ÉTC). Plusieurs sont engagés à temps partiel, selon l'article 103 de la *School Act*, d'autres ont des contrats permanents à plein temps, selon l'article 99. Pour tous les enseignants, la convention collective entre l'enseignant et le conseil scolaire inclut toutes les provisions de la convention collective, des ententes de prestations collatérales (tels que les clauses de congé de maternité) et autre entente écrite entre l'enseignant et le conseil scolaire. Si un enseignant négocie des ententes avec un conseil scolaire hors de la convention collective, ces ententes doivent être conformes aux provisions de la convention collective. Ces ententes sont de rigueur pour les deux parties.

Les enseignants à temps partiel ont souvent des inquiétudes et des questions qui touchent aux conditions de travail. Les suivantes sont parmi les plus fréquentes :

1. Malgré que je travaille à temps partiel, on me demande d'assister à toutes les réunions du personnel, les journées de perfectionnement professionnel et les deux journées du congrès. Que devrais-je faire?
 - Les réunions du personnel : Dans la mesure que cette exigence est raisonnable, vous devriez assister de votre propre gré aux réunions du personnel qui ont lieu après les heures d'école, comme le font tous les enseignants. Cela dit, vous n'avez aucune obligation de revenir à l'école plusieurs heures après que vous avez terminé vos heures de travail désignées, ou d'aller à l'école les jours que vous ne travaillez pas.
 - Les journées de perfectionnement professionnel et les congrès : faites une répartition de votre temps afin que les dates de votre horaire concordent avec votre participation aux événements. Par exemple, si vous travaillez à mi-temps, on s'attendra que vous participiez à ces événements à mi-temps. Vos obligations dépendent du statut de votre contrat, indépendamment si l'activité est mandatée par le conseil scolaire ou par l'ATA, dans le cas d'une journée de perfectionnement professionnel.
 - Vous n'avez pas un contrat à temps plein, donc le temps que vous n'êtes pas sous contrat d'enseigner est le vôtre. Par conséquent, si vous travaillez le matin pour un conseil scolaire, vous êtes libres de travailler avec un autre conseil scolaire dans l'après-midi. Vous avez le droit aussi de faire ce que vous voulez de votre temps.
2. Je travaille .4 ÉTC, mais je dois travailler une période ou plus chaque matin et chaque après-midi. Je ne peux pas même être suppléant avec d'autres conseils scolaires. Que puis-je faire de cet horaire?
 - Plaignez-vous d'abord aux membres de l'administration pour qui vous enseignez. Si nécessaire, vous pouvez obtenir de l'assistance de l'Association sur demande. Si vous ne réussissez pas, renvoyez la question au processus de négociation de l'unité locale.
 - Rappelez-vous que vous êtes remboursé seulement selon le nombre d'heures d'enseignement. Les blocs de temps pendant lesquels vous n'êtes pas assigné sont à vous – ce temps ne vous rend pas disponibles pour enseigner pour d'autres enseignants, pour travailler à la salle à manger ou pour faire des travaux supplémentaires. Vérifiez votre convention collective; vous avez peut-être le droit de grief si l'on vous demande de faire ce genre de tâche.
3. Bien que je travaille .75 ÉTC, je n'ai pas de temps de préparation. Tous les autres enseignants reçoivent trois périodes de temps de préparation par semaine. Ne devrais-je pas avoir un temps proportionnel pour la préparation??
 - Afin que cela arrive, vous devriez avoir une clause sur les périodes négociables et d'enseignement dans votre convention collective. Plusieurs conventions collectives contiennent cette clause, d'autres n'en ont pas. Votre unité locale est libre de négocier une entente. Par contre, dans le cas où cette clause spécifique est absente de votre entente, tous les griefs à ce propos n'ont pas eu de succès.
4. J'enseigne à temps partiel et je gère des activités parascolaires. On m'a demandé de prendre d'autres activités pendant mon temps personnel. Quelles sont mes obligations?
 - Si vous ne voulez pas entreprendre des activités parascolaires supplémentaires, dites-le, c'est votre droit légal.
5. J'enseigne à temps partiel depuis cinq années et je ne suis pas même considéré pour en emploi à temps plein quand l'occasion se présente dans la juridiction. Que puis-je faire?
 - Dans trop de cas, l'emploi à temps partiel devient un piège. La justification en juin est souvent, « nous cherchions une personne à temps plein afin d'avoir la spécialité requise ». Pendant l'année scolaire, les enseignants à temps partiel sont informés qu'il est trop perturbant de changer à un poste ouvert, à temps plein. Dans ce cas, faites appel au processus de négociation de l'unité locale.
6. Le conseil scolaire cherche à réduire le personnel enseignant. On a proposé que si plusieurs d'entre nous réduisaient leur temps un peu, nous puissions retenir tout le personnel. Quels conseils avez-vous à nous donner?
 - Cela préconise une réduction de salaire qui pourrait avoir des effets pour le restant de votre vie. Ceci peut avoir **un impact négatif sur votre pension**. Il y a des conséquences sérieuses si vous tombez malade. C'est à déconseiller parce que cela vous impose de grands risques.
 - Ne faites pas de changement de cette nature dans votre statut sans consulter l'Association au préalable. Votre appel restera confidentiel.
7. Je considère la possibilité de diminuer ma tâche d'enseignement à temps partiel afin de mieux me préparer à prendre ma retraite. Est-ce une bonne idée?
 - Si la pression de l'enseignement à temps plein est le problème, ce n'est pas la solution idéale. En choisissant un poste à temps partiel, vous subirez un impact néfaste sur le plan financier pour le reste de votre vie, en choisissant un poste à temps partiel. Avant de prendre cette décision, demandez à l'unité locale de revoir vos conditions de travail.